

**Extrait du registre des délibérations du Conseil Communautaire**

**NOMBRE DE CONSEILLERS**

En exercice 86  
Quorum 83  
Votants 85  
Suffrages exprimés : 85

**DATE DE CONVOCATION**

31 août 2020

**DATE D’AFFICHAGE**

1<sup>er</sup> septembre 2020

**Séance du 09 septembre 2020**

N°200909-60

L’an deux mil vingt, le 09 septembre à 18h05, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s’est réuni en séance ordinaire, à la salle Cauchoise, sise à Grainville la Teinturière, sous la présidence de Monsieur Jérôme LHEUREUX, Président,

Etaient présents :

Jean-François ALIGNY, David ANQUETIL, Laurent APPERCELLE, Pascal BAILLET, Xavier BATUT, Pierre BAZIN, Pierre-Luc BILLIEZ, Cathy BONS, Didier BOULLARD, André-Pierre BOURDON, Emmanuel BOUST, Luc BRÉANT, Lydie BRETTE, Alexandra BUQUET, Jean-François BUREL, Philippe CABIN, Bertrand CARPENTIER, Marie-Hélène CHANGARNIER, Christine CHANGEUX, Jean-Louis CHAUVENSY, Gérard COLIN, Isabelle COMONT, Valérie CORCEL, Martine CORUBLE, Odile COUROYER, Raphaël DISTANTE, Jérôme DOUILLET, Marie-Louise DOULET, Jean-Claude DUBOC, Christophe DUBOSC, Philippe DUFOUR, Annie DUMENIL, Evelyne DUPUIS, Philippe ETIENNE, Jean-Marie FERMENT, Franck FOIRET, Stéphane FOLLIN, Gérard FOUCHÉ, Didier GASTON, Daniel GEORGES, Nicole GIBOURDEL, Benjamin GORGIBUS, Françoise GUILLOT, Rémi HEROUARD, Patrice HOYÉ, Véronique IZABELLE, Pierre-Yves JEGAT, Hervé JOLLY, Jean-Robert LANCHON, Barbara LANGE, Pascal LARGILLET, Jacques LEBALLEUR, Antoine LECROQ, Magalie LEGRAS, Daniel LEGROS, Martine LE PAIH, Alain LEPREUX, Béatrice LEROND, Jérôme LHEUREUX, Sandrine LOSAY-ANNEBIQUE, Sophie MAUBANC, Sylvain MONNIER, Bruno NAZE, Jean-François OUVRY, Didier PEULVEY, Luc POLINSKI, Benjamin REGENT, Jean-Paul RENAUX, Robert ROUSSEL, Marc ROUSSELIN, Maryvonne SCHILD, Daniel SEIGNEUR, Eric SIMON, Yves TASSE, Jean-Pierre THÉVENOT, Bruno THUNE, Patrick TRENDIA, Pascal VANIER, René VIMONT

Etaient absents représentés par leur suppléant :

Joël DESCHAMPS représenté par Jean-Michel GRANGE  
Laurent GODEFROY représenté par Jean-Michel PATRY  
Valérie MORSALINNE représentée par Gilles LEFEBVRE  
Patrick VICTOR représenté par Antoine GODEFROY

Etaient absents excusés avec pouvoir :

Philippe CARREIN a donné pouvoir à Odile COUROYER  
David LAMBION a donné pouvoir à Yves TASSE

Etait absent :

Patrice FAUCON

Conformément aux articles L.5211-1 et L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Marie-Hélène CHANGARNIER a été élue secrétaire de séance.

\*\_\*\_\*\_\*

**Objet :**

**ADMINISTRATION GENERALE : Concession de services pour la gestion des Piscines de la Côte d’Albâtre - Rapport annuel de la SARL Piscines de la Côte d’Albâtre.COM - Exercice 2019**

**N°60**

Vu ensemble les articles L.1411-3, R.1411-8 et L.5211-1 à L.5211-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.3131-5 et R.3131-2 à 4 du nouveau Code de la Commande Publique entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2019,

Vu l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 septembre 2017 relatif aux statuts de la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre,

Considérant que l'article L.3131-5 du Code de la Commande Publique dispose que « *le concessionnaire produit chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services. Lorsque la gestion d'un service public est concédée, y compris dans le cas prévu à l'article L.1121-4, ce rapport permet en outre aux autorités concédantes d'apprécier les conditions d'exécution du service public* »,

Considérant que l'article L.1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « *dès la communication du rapport mentionné à l'article L.3131-5 du code de la commande publique, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte* »,

Considérant que l'exploitation des Piscines Communautaires est confiée, suivant contrat de concession de services signé le 1<sup>er</sup> octobre 2018, à la S.A.R.L. Piscines de la Côte d'Albâtre.COM, pour une durée de 6 années, du 1<sup>er</sup> janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2025,

Considérant qu'en application de l'article 43 du contrat de concession de services pour la gestion des deux centres aquatiques communautaires et des dispositions législatives et réglementaires, la Société doit transmettre un rapport annuel à l'autorité concédante, avant le 1<sup>er</sup> juin de chaque année, pour lui permettre d'apprécier les conditions d'exécution du service public,

Considérant qu'en raison de la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19, et en application de l'ordonnance n°2020-319 susvisée, le concessionnaire a bénéficié d'un délai supplémentaire pour la remise du rapport annuel,

Considérant que la S.A.R.L. Piscines de la Côte d'Albâtre.COM a transmis, dans ce délai, le rapport annuel 2019 adressé aux élus et téléchargeable via un lien,

**Le Conseil Communautaire,  
après avoir délibéré, à l'unanimité, des suffrages exprimés,**

- **prend acte du rapport annuel 2019, élaboré par la S.A.R.L Piscines de la Côte d'Albâtre.COM, relatif à la gestion des deux centres aquatiques communautaires.**

Pour extrait certifié conforme,  
ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,



Le Président,

  
Jérôme LHEUREUX

Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal Administratif de Rouen, 55 Avenue Gustave Flaubert à ROUEN (76000), peut-être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant le délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification ou de sa publication. Dans le même délai, un recours gracieux peut-être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant le délai de 2 mois.

Vu la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982,  
le Président atteste que la délibération du Conseil Communautaire n° 60..... - Séance du 22/09/2020 est exécutoire.

Date de réception en Sous-Préfecture :

Date de publication :

Le Président,



J. LHEUREUX



Accusé de réception en préfecture  
076-200069839-20200909-200909-60-DE  
Date de télétransmission : 23/09/2020  
Date de réception préfecture : 23/09/2020

